



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2010 - NUMERO SPECIAL N° 41 DU 20 DECEMBRE 2010

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**Délégation de signature du Préfet Maritime de La Manche et de la Mer du Nord
au Directeur des Territoires et de la Mer et aux cadres de la Délégation à la Mer et au Littoral du Département Du Nord**

Par arrêté préfectoral N° 81/2010 en date du 17 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Nord et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LALART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur des territoires et de la mer du département du Nord et à Monsieur Philippe LIVET, administrateur en chef de 2^{ème} classe, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint et délégué à la mer et au littoral du département du Nord, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les assentiments du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.] ;
2. Dans les limites prévues par l'arrêté n°16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèveraient pas du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 [La présente délégation de signature ne couvre pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice et les champs de tir. Les délégataires participent pour le compte du préfet maritime comme pour le compte des autres préfets concernés à l'instruction des autorisations de zones de mouillage d'engins, installations ou équipement pour lesquels ils n'ont pas reçu délégation de signature, et proposent à la signature du préfet maritime les décisions, assentiments, refus d'assentiment qui leur paraissent nécessaires et, pour les zones et installation relevant du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991, les arrêtés conjoints d'autorisation d'occupation temporaire et portant règlement de police qui relèvent de l'application du décret précité. Ils ne disposent pas de délégation pour la signature de ces arrêtés.] ;
3. Les assentiments du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévus à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé, à l'exception des assentiments concernant des sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin. [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature mais peuvent assortir de réserves au nom du préfet maritime les assentiments qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.] ;
4. Sauf pour les traversées à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non conventionnels ou non-orthodoxes de la Manche, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995, susvisé sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur [La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;
 - toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;
 - toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
 - toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995. [Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration ne décharge en rien la responsabilité des délégataires d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisante.]
5. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par l'arrêté n°17/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de GRAVELINES dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 2 - Lorsqu'il exerce les fonctions de délégué à la mer et au littoral du département du Nord par suppléance ou intérim, ou lorsque le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département du Nord ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes.

Article 3 - Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1^{er} pour lesquels aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tout dossier ou décision qu'ils estiment devoir être porté à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ce dossier ou cette décision renferme.

Article 4 - Le délégué à la mer et au littoral du département du Nord veille à signaler, sous couvert du directeur des territoires et de la mer du département du Nord et dans le respect des textes réglementaires généraux et de la jurisprudence qui régissent les délégations de signature, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;
- aux officiers et cadres de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement au titre des tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord peut saisir de la même manière le préfet maritime et émet un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Article 6 - Sous couvert du directeur des territoires et de la mer du département du Nord, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 7 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer du département du Nord. Dans ce cadre de saisine, s'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer du département du Nord peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du département du Nord de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 8 - Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°22/2010 du 3 mai 2010 et n°57/2010 du 24 juin 2010 sont abrogés.

Article 9 - Le directeur des territoires et de la mer du département du Nord et son directeur adjoint, et le délégué à la mer et au littoral sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Nord.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École supérieure d'Art du Nord - Pas-de-Calais / CAMBRAI (ESANPDC/C) de CAMBRAI »

Par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010

Article 1^{er} - Il est créé entre la Ville de CAMBRAI, la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI, la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAMBRAI et l'État un établissement public de coopération culturelle dénommé « École supérieure d'Art du Nord - Pas-de-Calais / CAMBRAI (ESANPDC/C) ».

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « École supérieure d'Art du Nord - Pas-de-Calais / CAMBRAI (ESANPDC/C) » est un établissement public à caractère administratif.

Article 2 - L'établissement public de coopération culturelle a notamment pour missions :

- Enseigner l'art (option communication) aux étudiants inscrits ;
- Organiser des conférences ;
- Organiser des expositions dans le cadre de l'apprentissage dispensé au sein de l'école ;
- Développer, créer une formation continue et de validation des acquis de l'expérience

Il peut être habilité par les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues par décret. Il peut en outre délivrer des diplômes d'établissement.

L'établissement veillera à maintenir, développer et créer des partenariats forts et structurants avec les structures culturelles de proximité, les entreprises locales et avec les Écoles d'Enseignement Supérieur d'Arts de la Région ou d'autres Régions.

Article 3 - Le siège social de l'établissement public de coopération culturelle « École supérieure d'Art du Nord - Pas-de-Calais / CAMBRAI (ESANPDC/C) » est situé au 7, rue du Paon à CAMBRAI (59400)

Article 4 - L'EPCC est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par le directeur de l'EPCC. L'organisation administrative de l'EPCC est fixée par les statuts annexés au présent arrêté.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 4 représentants de la Ville de CAMBRAI ;
- 4 représentants de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI ;
- 2 représentants de l'État ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cambrésis ;
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 1 représentant des personnels administratifs et techniques ;
- 2 représentants des personnels pédagogiques ;
- 2 représentants des étudiants ;

Les représentants des salariés et des étudiants devront être élus dans un délai de six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté. La désignation des personnalités qualifiées interviendra dans le même délai.

Jusqu'aux élections et désignations prévues, le conseil d'administration siège avec les membres mentionnés aux articles 8.1 et 8.2 des statuts.

Article 5 - Les apports et mises à disposition de biens nécessaires au fonctionnement de l'établissement interviendront au plus tard le 1^{er} septembre 2011 et seront effectués par convention entre les membres qui déterminera notamment les biens concernés.

Les transferts de personnels prévus par les présents statuts interviendront également au plus tard le 1^{er} septembre 2011, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les contributions financières respectives des membres au fonctionnement de l'établissement seront versées conformément aux dispositions statutaires annexées.

Article 7 - Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École supérieure d'Art du Nord - Pas-de-Calais / CAMBRAI (ESANPDC/C) » approuvés par chacun des membres de l'établissement sont annexés au présent arrêté.

Article 8 - L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 9 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 10 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale des affaires culturelles, Monsieur le maire de la Ville de CAMBRAI, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI et Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et Monsieur le Président de la Chambre Régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais.

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture du département siège de l'EPCC.

**Création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École supérieure d'Art
du Nord- Pas de Calais / DUNKERQUE-TOURCOING »**

Par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010

Article 1^{er} - Il est créé entre la ville de DUNKERQUE, la ville de TOURCOING et l'État un établissement public de coopération culturelle dénommé « École supérieure d'Art du Nord- Pas de Calais / DUNKERQUE-TOURCOING ».

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « École supérieure d'Art du Nord- Pas de Calais / DUNKERQUE-TOURCOING » est un établissement public à caractère administratif.

Article 2 - L'établissement public de coopération culturelle a pour objet de dispenser un enseignement supérieur en arts plastiques sur les sites d'enseignement de DUNKERQUE et de TOURCOING.

Il peut être habilité par les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues pour l'enseignement supérieur des arts plastiques. Il peut en outre délivrer des diplômes d'établissement.

Il a pour missions, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement des arts plastiques :

- la préparation aux diplômes nationaux ;
- la formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques ;
- la professionnalisation, la valorisation des acquis de l'expérience, l'adossement aux milieux socioprofessionnels ;
- la conception, la production, la diffusion, la médiation et la valorisation des activités dans les diverses disciplines des arts plastiques ;
- la valorisation des recherches conduites par l'établissement et ses intervenants ;
- la coopération avec des établissements ou des équipes français ou étrangers poursuivant des objectifs analogues ou complémentaires ;
- l'organisation de partenariats locaux, nationaux, internationaux, avec des établissements d'enseignement, des entreprises, des associations.

Article 3 - Le siège social de l'établissement public de coopération culturelle « École supérieure d'Art du Nord- Pas de Calais / DUNKERQUE-TOURCOING » est situé 36 bis rue des Ursulines à TOURCOING (59200)

Article 4 - L'EPCC est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par le directeur de l'EPCC. L'organisation administrative de l'EPCC est fixée par les statuts annexés au présent arrêté.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

1) Pour le premier collège (10 membres) :

- 2 représentants de l'Etat
- 4 représentants de la Ville de DUNKERQUE
- 4 représentants de la Ville de TOURCOING

2) Pour le second collège (8 membres) :

- 2 personnalités qualifiées
- 4 représentants du personnel (dont 2 enseignants)
- 2 représentants des étudiants

Les représentants des salariés et des étudiants devront être élus dans un délai de six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté. La désignation des personnalités qualifiées interviendra dans le même délai.

Jusqu'aux élections et désignations, le conseil d'administration siège avec les membres mentionnés aux articles 8.1 et 8.2 des statuts.

Article 5 - Les apports et mises à disposition de biens nécessaires au fonctionnement de l'établissement interviendront au plus tard le 1^{er} septembre 2011 et seront effectués par convention entre les membres qui déterminera notamment les biens concernés.

La maintenance et le renouvellement desdits biens seront à la charge de l'EPCC.

Les transferts de personnels prévus par les présents statuts interviendront également au plus tard le 1er septembre 2011, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les contributions financières respectives des membres au fonctionnement de l'établissement seront versées conformément aux dispositions statutaires annexées.

Article 7 - Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École supérieure d'Art du Nord - Pas de Calais / DUNKERQUE-TOURCOING » approuvés par chacun des membres de l'établissement sont annexés au présent arrêté.

Article 8 - L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 9 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

Article 10 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale des affaires culturelles, Monsieur le maire de la Ville de DUNKERQUE, Monsieur le maire de la Ville de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et Monsieur le Président de la Chambre Régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais.

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture du département siège de l'EPCC.

Création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École supérieure d'Art et de Design de VALENCIENNES »

Par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010

Article 1^{er} - Il est créé entre la Ville de Valenciennes, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Valenciennois et l'État un établissement public de coopération culturelle dénommé « École supérieure d'Art et de Design de VALENCIENNES ».

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « École supérieure d'Art et de Design de VALENCIENNES » est un établissement public à caractère administratif.

Article 2 - L'E.P.C.C. a pour missions, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement des arts plastiques et du design :

- principalement, la préparation aux diplômes nationaux ;
- la formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques et du design ;
- la coopération avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ;
- les partenariats avec les établissements locaux, nationaux et internationaux d'enseignement, des entreprises et des structures culturelles ou non, ayant une relation avec la formation ;
- la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'établissement et ses intervenants ;
- le développement des aspects professionnalisants de la formation, le suivi des étudiants et de leur insertion professionnelle
- la formation continue ;
- l'ouverture de l'école vers le public non étudiant, en proposant des formations spécifiques à d'autres publics.

Dans le cadre d'une stratégie de développement de la recherche dans les diverses disciplines des arts plastiques et du design, l'établissement mettra en œuvre des projets de recherche, contribuera au développement de la recherche dans le cadre du réseau régional des écoles d'art et du Fresnoy et participera au développement du secteur de la création numérique.

L'E.P.C.C. peut également organiser des actions de sensibilisation à la création contemporaine ou de diffusion en direction du public.

Article 3 - Le siège social de l'établissement public de coopération culturelle « École supérieure d'Art et de Design de VALENCIENNES » est situé 8, rue Ferrand - 59300 VALENCIENNES.

Article 4 - L'EPCC est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par le directeur de l'EPCC.

L'organisation administrative de l'EPCC est fixée par les statuts annexés au présent arrêté.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

1) Premier collège (12 membres) :

- Le maire de la Ville de VALENCIENNES, siège de l'établissement (ou son représentant) ;
- 7 représentants de la Ville de VALENCIENNES ;
- 2 représentants de l'État ;
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ;
- 1 représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Valenciennois ;

2) Deuxième collège (7 membres) :

- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 1 représentant des personnels administratifs et techniques ;
- 2 représentants des personnels pédagogiques ;
- 2 représentants des étudiants.

Les représentants des salariés et des étudiants devront être élus dans un délai de dix (10) mois à compter de la publication du présent arrêté. La désignation des personnalités qualifiées interviendra dans le même délai.

Jusqu'à l'élection de ces représentants, le conseil d'administration siège avec les représentants mentionnés aux articles 8,1,1 à 8,1,5 des statuts.

Article 5 - Les apports et mises à disposition de biens nécessaires au fonctionnement de l'établissement interviendront au plus tard le 1^{er} septembre 2011 et seront effectués par convention entre les membres, sur la base d'un inventaire patrimonial des biens meubles et immeubles transférés à l'EPCC.

Les transferts de personnels prévus par les présents statuts interviendront également au plus tard le 1^{er} septembre 2011, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les contributions financières respectives des membres au fonctionnement de l'établissement seront versées conformément aux dispositions statutaires annexées.

Article 7 - Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes » approuvés par chacun des membres de l'établissement sont annexés au présent arrêté

Article 8 - L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 9 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 10 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale des affaires culturelles, Monsieur le maire de la Ville de Valenciennes, Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Valenciennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et Monsieur le Président de la Chambre Régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais.

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture du département siège de l'EPCC.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU NORD

Arrêté modifiant l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2010

Article 1^{er} - L'arrêté en date du 13 août 2010 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord est modifié comme suit :

« Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Marie THÉPOT, Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports et de Monsieur Jean-Philippe GUILLON, directeur départemental adjoint, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, délégation de signature est donnée à Monsieur Richard LE BESNERAIS, secrétaire général, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ».

Article 2 - La subdélégation de signature donnée aux agents dans le cadre de leurs attributions respectives est modifiée comme suit :

I - Secrétariat de la commission départementale de la cohésion sociale :

remplacer

- Madame Dominique DELANNOY, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- par :
- Madame Maryse BENJAMIN, Déléguée Départementale à la Vie Associative (DDVA), Inspectrice de la Jeunesse et des Sports.

III – Service d'appui juridique et Commission Départementale d'Aide Sociale :

Après le III-3-e :

Lire : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne PEERS, la délégation de signature qui lui est conférée sur le point III-3-b est exercée par Madame Danièle DUPOND, secrétaire administrative, secrétaire de la CDAS.

V - Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion :

Après le V-4-2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali LONGUÉPÉE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée :

- pour les établissements, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et autres services sociaux, par ordre de priorité :

Remplacer Madame Anna ZAQUIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➤ Par Madame Véronique VERMENIL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

- pour les organismes subventionnés, par ordre de priorité :

Remplacer Madame Anna ZAQUIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➤ Par Madame Véronique VERMENIL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

- pour l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées,
par ordre de priorité :

Remplacer Madame Anna ZAQUIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➤ Par Madame Véronique VERMENIL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

VI - Mission accès au logement :

Après le VI-6-3 - dernier paragraphe :

Lire :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sylvie LABARE, de Monsieur Émile OBERT et de Madame Ségolène RIQUIER, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Madame Dominique CARDON, secrétaire administrative de classe supérieure du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement pour ce qui concerne la commission départementale des aides publiques au logement (titre VI-2), et à Monsieur Jean-François HANZOFF, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, en matière d'expulsions domiciliaires pour les courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux (titre VI-6-1).

VII - Mission accompagnement des personnes et des familles :

Après le VII-4-2 - Suivi du Comité médical :

Lire :

- Pour l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (VII-1-1) et l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (VII-1-2), par ordre de priorité :

- par Madame Catherine BULTEEL, secrétaire administrative
- par Madame Christiane LEFEBVRE, secrétaire administrative.

- Décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-17 et R 241-18 du CASF) – (Titre VII-2) :

- par Madame Anne DUCHEMIN, assistante sociale.

IX - Mission Jeunesse, citoyenneté et vie associative :

Remplacer :

- Madame Dominique DELANNOY, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Par :
- Madame Maryse BENJAMIN, Déléguée Départementale à la Vie Associative (DDVA), Inspectrice de la Jeunesse et des Sports.

Ajouter : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse BENJAMIN, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Philippe GANTIER, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse pour les actes relatifs au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) dans sa formation spécialisée : agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

X - Mission Sports et loisirs socio – éducatifs :

Remplacer :

Madame Dominique DELANNOY, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Par :

Monsieur Nicolas DELDYCKE, Professeur de sports.

Remplacer le dernier paragraphe par :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DELDYCKE, Professeur de sports, la délégation qui lui est conférée, est exercée par :

- par Monsieur Patrick GHESQUIERE, professeur de sports pour la promotion et le contrôle des activités physiques et sportives (titre X-1).
- par Madame Évelyne BIZOT, professeur de sports pour le contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs (titre X-2).
- par Madame Dominique WALTER, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse pour l'animation des politiques interministérielles en faveur de la jeunesse, du développement et de l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi que la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie et la lutte contre l'illettrisme (titre X-3).

Le reste est sans changement.

Article 3 - Cet arrêté modifie celui en date du 13 août 2010.

Article 4 - Monsieur Jean Marie THÉPOT, directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

TABLE DES MATIERES

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Délégation de signature du Préfet Maritime de La Manche et de la Mer du Nord au Directeur des Territoires et de la Mer et aux cadres de la Délégation à la Mer et au Littoral du Département du Nord 1

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé du Nord - Pas-de-Calais / CAMBRAI (ESANPDC/C) de CAMBRAI »...2

Création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École supérieure d'Art du Nord - Pas-de-Calais / DUNKERQUE-TOURCOING » 3

Création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École supérieure d'Art et de Design de VALENCIENNES » 4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté modifiant l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord 5

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord